

REPUBLIQUE DU NIGER

COURrrAPPELDEN-MEY

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 17 SEPTEMBRE 2019

JUGEMENT

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique

COMMERCIAL N°131 du ordinaire du dix-sept septembre deux mil dix-neuf, statuant en matière
17/09/2019

CONTRADICTOIRE

commerciale tenue par Madame **DOUGBE FATOUMATA DADY**, Juge au Tribunal de La Première Chambre, deuxième composition ; **Président**, en présence de Messieurs **GERARD DELANNE** et **BOUBACAR OUSMANE** tous deux juges consulaires avec voix délibératives ; avec l'assistance de Maître **NANA ZOULHA ALI**, Greffière, a rendu le jugement dont la teneur

AFFAIRE :

suit :

SOCIETE CAMUSATSARL ENTREE:

CI

Société **SOS TELECOMS**
SARL

SOCIETE CAMUSAT NIGER SARL société de droit Nigérien, dont le siège social est à Niamey, quartier Koira Kano, BP : 10.650 - Tél : +227 20 73 86 39 Niamey - Niger immatriculée au registre du commerce sous le N° NI-NIA 2010-B - 514, agissant par l'organe de son Gérant Monsieur **Oumarou Laouali**, assistée de Maître **MOUNGAI GANAO SANDA OUMAROU** Avocat à la Cour BP: 174 - Cél: 94 98 09 09/84 35 35 35/93 98 09 09/96 89 85 93 Niamey - Niger.

OPPOSANTE

D'UNE PART;

SOCIETE SOS TELECOMS SARL, dont le siège social est à Niamey sis au quartier Bobiel Niamey, RCCM - NI - NIA - 2018 - F - 1239 NIF: 45835/S Tél : 80 16 03 41, prise à la personne de son Directeur Général Monsieur **WARGUILI KERTEMAR**

DEMANDERESSE

D'AUTRE PART

plusieurs relances infructueuses, la Société SOS TELECOMS SARL a sommé CAMUSAT de lui payer ledit montant suivant exploit d'huissier en date du 07 mai 2019. En dépit de cette sommation ; la requise est restée silencieuse. Ayant senti son recouvrement menacé, SOS TELECOM introduisit une requête aux fins d'injonction de payer devant le Président du Tribunal de Commerce de Niamey et obtenait l'ordonnance d'injonction de payer n°054 du 19 juin 2019, d'où la présente opposition.

A l'appui de son opposition, la Société CAMUSAT SARL reproche à la requête aux fins d'injonction de payer de la Société SOS TELECOMS SARL qu'elle ne contient pas certaines mentions énumérées par l'article 4 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution notamment le fait de n'avoir pas indiquer les éléments constitutifs de la créance. Aussi, selon CAMUSAT, les conditions de certitude, de liquidité et d'exigibilité prévues pour mettre en œuvre la procédure d'injonction de payer ne sont pas réunies car le solde de 49.398.870 FCFA qui lui ait réclamé par SOS TELECOMS SARL ne correspond pas à celui qui figure dans ses livres.

Elle invoque l'application des dispositions des articles 13 et 14 de l'AUPSRVE qui prescrivent qu'en cas d'opposition formée contre une ordonnance d'injonction de payer, celui qui a demandé la décision d'injonction supporte les charges de la preuve de la créance;

Elle fait observer que la créance de la Société SOS TELECOMS SARL ne revêt pas lesdits caractères ;

En réplique, la Société SOS TELECOMS SARL prétend que sa créance est certaine liquide et exigible car c'est contradictoirement que courant mois d'avril 2019, les deux parties ont accepté le montant de 49 398 870 FCFA et demande que la société CAMUSAT soit simplement condamnée à lui payer ladite somme ;

SUR CE:

DISCUSSION

EN LA FORME



FAITS-PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par acte d'huissier en date du 02 juillet 2019, la SOCIETE CAMUSATNIGER SAR Lforme opposition à l'Ordonnance d'injonction de payer l'ordonnance N ° **054/P/TO'NY /2019 du 19 juin 2019**, rendue par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Niamey.

Par le même acte, la SOCIETE CAMUSAT NIGER SARL assigne la Société SOS TELECOMS SA et le greffier en chef du tribunal de commerce de Niamey à comparaître devant le Tribunal de Commerce de Niamey statuant en matière commerciale pour :

- - S'entendre déclarer recevable la présente opposition, faite dans les formes et délais de la loi ;
- - Voir le Tribunal procéder à la tentative de conciliation prévue par l'article 12 de l'AUPSRVE et par l'article 39 de la loi N° 2015 - 08 du 10 avril 2015, fixant l'organisation, la compétence, la procédure à suivre et le fonctionnement des tribunaux de commerce en République du Niger.

En cas d'échec de la tentative de conciliation :

Au principal :

- - S'entendre déclarer irrecevable la requête aux fins d'injonction de payer du 30 Mai 2017 pour violation de la loi ;

Subsidiairement :

- S'entendre rétracter ou annuler l'ordonnance N°054/P/TC/NY /2019 rendue le 19 juin 2019 par le Président du Tribunal de Commerce de Niamey; S'entendre condamner aux entiers dépens.

Il ressort des pièces du dossier que la Société SOS TELECOMS SARL et la Société CAMUSAT SARL ont signé un contrat de prestation de maintenance le 12 septembre 2018. Ce contrat avait pour objet la maintenance curative, préventive et adaptative sur les sites localisés dans les zones définies. L'article 3 du contrat prévoit sa fin le 30 juin 2019. Le 20 décembre 2018, CAMUSAT notifie à la requérante la résiliation du contrat. Suite à une réunion entre les parties courant mois d'avril 2019, elles ont convenu que la CAMUSAT reste devoir la somme de 49 398 870 FCFA de factures impayés. Après

Sur le caractère de la décision

Aux termes de l'article 12 alinéa 2 de l'AU/PSNE « Si la tentative de conciliation échoue, la juridiction statue immédiatement sur la demande en recouvrement, même en l'absence du débiteur ayant formé opposition, par une décision qui aura les effets d'une décision contradictoire. » ;

La Société CAMUSAT SARL représentée par son conseil Maître MOUNGAI GANAO SANDA OUMAROU et la Société SOS TELECOMS SARL représentée par de son Directeur Général Monsieur WARGUILI KERTEMAR MOUNGAI GANAO SANDA OUMAROU ont comparu ; qu'il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur le ressort :

Aux termes de l'article 15 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution « La décision rendue sur opposition est susceptible d'appel dans les conditions du droit national de chaque État partie. Toutefois, le délai d'appel est de trente jours à compter de la date de cette décision », il convient de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité

Aux termes de l'article 10 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution (AU/PS/RCNE) « L'opposition doit être formée dans les quinze jours qui suivent la signification de la décision portant injonction de payer. Le délai est augmenté, éventuellement, des délais de distance. » ;

En l'espèce, l'Ordonnance d'injonction de payer l'ordonnance N°054/P/TC/NY /2019 rendue le 19 juin 2019 par le Président du Tribunal de Commerce de Niamey a été signifiée le 10 juillet 2019, quant à l'opposition, elle a été faite le 24 juin 2019 soit 04 jours après la signification ; que donc l'opposition est intervenue dans les délais prescrits ; Il convient de la déclarer recevable ;

Au fond:

Sur la violation de l'article 4 l'AU/PS/RC/VE

L'article 4 de l'Acte Uniforme portant recouvrement de créance et des voies d'exécution dispose que « La requête doit être déposée ou adressée par le demandeur, ou par son mandataire autorisé par la loi de chaque État partie à le représenter en justice, au greffe de la juridiction compétente.

Elle contient, à peine d'irrecevabilité :

1 ° les noms, prénoms, profession et domiciles des parties ou, pour les personnes morales, leurs forme, dénomination et siège social ;

2° l'indication précise du montant de la somme réclamée avec le décompte des différents éléments de la créance ainsi que le fondement de celle-ci.

Elle est accompagnée des documents justificatifs en originaux ou en copies certifiées conformes.

Lorsque la requête émane d'une personne non domiciliée dans l'État de la juridiction compétente saisie, elle doit contenir sous la même sanction, élection de domicile dans le ressort de cette juridiction. » ;

La société CAMUSAT SARL estime que la requête d'injonction de payer introduite par la Société SOS TELECOMS SA d'avoir violé les dispositions de l'article 4 concernant l'indication précise du montant de la somme réclamée avec le décompte des différents éléments de la créance ;

La haute juridiction communautaire, la CCJA a dans un arrêt rendu le 11 janvier 2018 précisé que l'obligation d'indiquer en plus de la somme réclamée le décompte des différents éléments de la créance, ne s'effectue que lorsque la créance réclamée comporte en plus de la somme due en principal, d'autres sommes au titre des intérêts, agios, commissions ou autres frais accessoire (cf. CCJA, 23 nov. 2017, n°196/2017 et CCJA 18 av. 2013 n°030/2013) ;

En l'espèce, la société CAMUSAT SARL ne réclame dans sa requête aux fins d'injonction de payer que le montant de 49 33 98 870 FCFA dû en principal ;

On ne peut donc lui reprocher de n'avoir pas fait le décompte des éléments de créance qu'elle ne réclame point ;



En outre, il ressort de l'examen de la requête litigieuse, en dehors du principal, figurent les frais de recouvrement, la TVA et les frais de greffe ;

Qu'il convient de constater que la requête querellée respecte les dispositions de l'article 4 de l'AU/PS/RCNE, en conséquence déclarer la requête irrecevable ;

Sur la violation de l'article 1^{er} de l'AU/PS/RCNE

L'article 1^{er} de l'AU/PS/RC/VE dispose que « Le recouvrement d'une créance certaine, liquide et exigible peut être demandé suivant la procédure d'injonction de payer. » ;

Une créance certaine dont le fondement n'est pas contesté, elle est liquide, car elle est exprimée en devises. Elle est exigible lorsque sa date d'échéance est dépassée ;

Il ressort de la sommation de payer en date du 12 juin 2019 que la société CAMUSAT reconnaît devoir à la requérante le montant de 49.398.870 FCFA F CFA;

En l'espèce, la créance réclamée par la Société SOS TELECOMS SA est certaine car elle est reconnue et arrêtée contradictoirement entre les deux parties tel qu'il ressort du courrier en date du 15 mai 2019 ;

Elle est connue dans une monnaie connue car elle est évaluée à 49 398 870 F CFA;

Enfin elle est exigible car il ressort de l'article 7 du contrat que les factures seront payées dans un délai de 30 jours suivant la date de leur réception ;

Or, CAMUSAT a reçu les factures qu'elle a déchargé depuis le 19 avril 2019 ;

Le délai de 30 jours étant largement dépassé; il y a lieu de déclarer la créance certaine, liquide et exigible;

Sur le recouvrement ;

Aux termes de l'Article 13 du même Acte Uniforme : « Celui qui a demandé la décision d'injonction de payer supporte la charge de la preuve de sa créance. » ;

L'article 14 de l'AU/PS/VE précise que « La décision de la juridiction saisie sur opposition se substitue à la décision portant injonction de payer » ;



Conformément aux dispositions de l'article 14 de l'AU/PSNE, il convient de se prononcer sur le recouvrement par une décision de fond qui remplacera l'Ordonnance querellée ;

La Société SOS TELECOMS SA sollicite que le tribunal condamne l'opposante à lui payer la somme du montant de 49.398.870 FCFA F CFA représentant les frais de maintenance ;

Elle produit à l'appui de sa demande le contrat, la sommation de payer, les factures impayées et des échanges de courriers ;

Il ressort des débats tout comme dans ses écritures devoir que CAMUSAT reconnaît devoir à CAMUSAT, cependant elle conteste le quantum;

CAMUSAT reconnaît aussi qu'un plan de paiement a été établi contradictoirement entre les parties tel qu'il ressort de son courrier en date du 15 mai 2019;

Or non seulement elle n'a émis aucune réserve à travers ledit plan de paiement quant au caractère double de certaines factures mais aussi en ce qui concerne l'inexigibilité des factures 026/2018 et 028/2018 ;

Que du reste, la SOS TELECOMS SA a suffisamment prouvé sa créance qui est certaine, liquide et exigible ; qu'il y a lieu de condamner CAMUSAT à lui payer le montant de 49.398.870 FCFA F CFA en principal et celles de :

4 939 887 FCFA représentant les frais de recouvrement;

938 578 FCFA représentant les frais de TVA;

20 000 FCFA de signification et 6000 F CFA pour les frais de greffe ;

Sur les dépens :

Aux termes de l'article 391 du Code de Procédure Civile : « toute partie qui succombe est condamnée aux dépens sauf aux juges à laisser la totalité ou une des dépens à la charge d'une partie par décision motivée spéciale ... » ;

La Société CAMUSAT SARL a succombé, il sied de mettre les dépens à sa charge;

Par ces motifs

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort;

-Reçoit en la forme l'opposition de la Société CAMUSAT SARL comme régulière en la forme;

- Déclare la requête aux fins d'injonction de payer conforme de l'article 4 alinéa 2 de l'AUPSNE ;

- Déclare l'opposition mal fondée ;

-En conséquence condamne la Société CAMUSAT SARL à payer à la Société SOS TELECOMS SARL le montant de 49 398 870 FCFA représentant le montant des factures impayées ;

- La condamne en outre aux dépens ;

- Dit que les parties ont un délai de 30 jours pour interjeter appel à compter du prononcé de la présente décision par dépôt d'acte auprès du greffe du Tribunal de Commerce de Niamey.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

LE PRESIDENT



LA GREFFIERE

~

